

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2015
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 800 et moins	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8
18 900	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2
25 950	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2
35 550	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1
48 200	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8
65 550	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4
88 700	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
120 200	55,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5
162 700	54,9	50,6	48,1	46,8	46,8	46,8	46,8	46,8	46,8	46,8
221 000	54,4	50,2	47,3	44,9	41,9	41,9	41,9	41,9	41,9	41,9
302 400	53,6	49,6	46,4	43,7	39,7	37,7	36,4	36,4	36,4	36,4
419 250	53,2	49,3	46,0	43,3	38,7	35,1	32,0	30,3	29,8	29,6
590 800	52,9	48,5	44,6	41,3	35,8	31,5	27,8	24,8	23,4	22,2
851 700	51,9	47,2	42,9	39,2	33,4	28,4	23,8	20,6	18,3	16,3
1 263 750	51,2	46,2	41,5	37,6	31,4	25,8	20,7	17,2	14,4	11,9
1 943 550	50,8	45,5	40,6	36,3	29,7	23,7	18,3	14,5	11,6	8,8
3 119 850	50,5	45,1	39,9	35,4	28,4	22,1	16,5	12,5	9,5	6,6
5 260 850	50,3	44,8	39,5	34,8	27,4	21,0	15,2	11,1	8,0	5,1
9 542 400	50,3	44,7	39,2	34,3	26,7	20,2	14,3	10,1	6,9	4,0
18 105 750	50,2	44,6	39,1	34,1	26,3	19,7	13,8	9,4	6,2	3,3
35 232 000 et plus	50,2	44,6	39,0	33,9	26,0	19,3	13,4	9,1	5,8	2,9

62029

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 2014, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2061 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 29,1 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 26,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 53,3 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 50,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2015.

62028

Avis d'approbation

Code des professions (chapitre C-26)

Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le

comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 113.1) est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1 :

1^o par l'insertion, après « porte », de « notamment »;

2^o par le remplacement de « le membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec » par « l'ergothérapeute »;

3^o par le remplacement de « appareils et équipements » par « appareils, équipements et lieux ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, après « formé », de « de » par « d'au moins ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « par courrier recommandé ou certifié »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « par courrier recommandé, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et, le cas échéant, le Conseil d'administration ou le syndic, ».